

Expertises économiques et sociales auprès des comités d'entreprise





LA PARITE AUX ELECTIONS PROFESSIONNNELLES

A PARTIR DU 1er JANVIER 2017

Formation les 20 et 21 mars 2017

<u>Intervenants</u>: Audrey MUNCH-RISSON et Fayçal ABASSI







La Loi Rebsamen du 17 août 2015 a instauré l'obligation d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes aux élections professionnelles. ☐ Elle remplace le principe qui existait jusqu'alors et selon lequel les organisations syndicales devaient examiner, lors de l'élaboration du protocole d'accord préélectoral, les voies et moyens permettant d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les listes de candidats comportant plusieurs candidats aux élections des délégués du personnel ou des représentants du personnel au CE devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. □ Selon les articles L. 2314-24-1 et L. 2324-22-1 du Code du travail, les listes seront composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.



A noter : le protocole d'accord préélectoral devra, à partir du 1^{er} janvier 2017, mentionner la

proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral (art. L.2314-11 et L.2324-13).



☐ Article L. 2314-24-1 du Code du travail (pour les DP) :

« Pour chaque collège électoral (1) les listes mentionnées à l'article L. 2314-24 qui comportent plusieurs candidats (2) sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes. (3)

Lorsque l'application du premier alinéa du présent article n'aboutit **pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique** suivant :

1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5;

2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5. (4)

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire. (5)

Le présent article s'applique à la liste des délégués titulaires et à la liste des délégués suppléants. »(6)

Le texte de l'article L. 2324-22-1 concernant le CE est identique dans le principe.





- La délégation unique du personnel n'est pas visée mais elle est élue selon les règles applicables au comité d'entreprise (Article L. 2326-2 du Code du travail).
- Ne sont pas concernées les désignations des membres au CCE et des membres du CHSCT.
- (1) on va calculer la parité pour chaque collège électoral (ouvriers/employés, techniciens/agents de maitrise, ingénieurs/cadres).
 - Ainsi, les collèges où l'un des sexes ne représente que 0,49 %, la liste pourra être 100 % féminine ou masculine.
- (2) L'obligation concerne les listes qui présentent <u>plusieurs candidats (et non les sièges)</u>:
 - Il n'est pas demandé une parité dans la composition de l'instance mais une parité dans les listes.
 - La parité ne s'applique pas aux sièges : les listes avec un seul candidat qui serait désigné sont valables et l'élections de ces candidats ne peut être annulée sur cette base (Tribunal d'Instance de Châteauroux du 23 février 2017, n° 11-17-000053).





- (3) La loi ne précise pas d'ordre de présentation obligatoire. La liste peut donc commencer librement par un homme ou une femme, et ce quelle que soit la proportion de chaque sexe .
 - **Exemple**: soit un collège électoral, où il y a 6 sièges à pourvoir. Dans l'hypothèse où il y a 4 sièges réservés aux femmes et 2 sièges réservés aux hommes. Les 4 candidates et 2 candidats peuvent être répartis comme suit :

	Option 1	Option 2
Candidat 1	Homme	Femme
Candidat 2	Femme	Homme
Candidat 3	Homme	Femme
Candidat 4	Femme	Homme
Candidat 5	Femme	Femme
Candidat 6	Femme	Femme

S'il n'y a que 3 élus (4), il n'y aura pas de problème y compris pour l'option 1 (même s'il y a plus d'hommes que de femmes) car la liste a bien été composée en respectant la parité.





☐ La loi ne précise pas que l'ordre de présentation	utilisé pour la liste des titulaires devrait être utilisé
pour la liste des suppléants.	

Exemple : soit un collège électoral, où il y a 6 sièges à pourvoir. Dans l'hypothèse où il y a 4 sièges
réservés aux femmes et 2 sièges réservés aux hommes. Les 4 candidates et 2 candidats peuvent être
répartis, par exemple, comme suit :

	<u>Liste Titulaires</u>	<u>Liste suppléants</u>
Candidat 1	Homme	Femme
Candidat 2	Femme	Homme
Candidat 3	Homme	Femme
Candidat 4	Femme	Homme
Candidat 5	Femme	Femme
Candidat 6	Femme	Femme





- (4) Lorsque l'application de cette règle n'aboutira pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il sera procédé à **l'arrondi arithmétique suivant** :
 - arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
 - arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

<u>Exemple</u>: soit un collège comptant 165 salariés, dont 55 femmes et 110 hommes. Ce collège a droit à 5 sièges.

La liste devra comporter :

 $5 \times (55/165) = 1,6$ femmes **arrondi à 2 femmes**;

 $5 \times (110/165) = 3.3$ hommes **arrondi à 3 hommes**.

Se pose le problème du calcul qui mène à **l'absence de représentation d'un sexe dans un collège** : la loi aboutit à l'exclusion totale d'un sexe : 0,49 qui doit être arrondi à 0.





□ (5) En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprendra indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Exemple:

Dans une entreprise comptant 190 salariés, le collège ouvriers et employés compte 90 salariés dont 45 femmes et 45 hommes.

Ce collège doit élire 3 délégués du personnel titulaires.

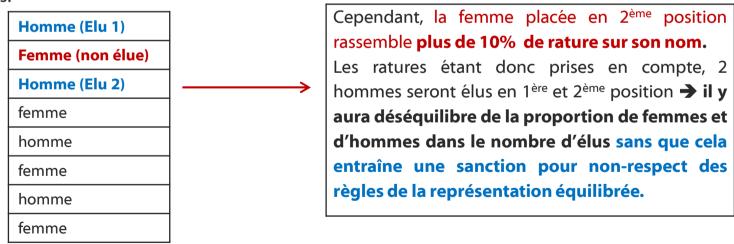
Chaque liste de candidats doit présenter au moins un homme et au moins une femme.

Le 3^{ème} candidat peut être indifféremment une femme ou un homme.





- Par le jeu des ratures, les électeurs peuvent remettre en cause la composition paritaire de la liste (art. L. 2314-24 et L. 2324-22 maintien des dispositions antérieures). Ainsi, lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures sont prises en compte si leur nombre est supérieur à 10 % des suffrages exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat.
 - <u>Exemple</u>: soit une liste présentant 4 candidates femmes et 4 candidats hommes. La liste obtient 2 élus.



On sanctionne la composition initiale mais pas le résultat des élections.





- Le Code du travail prévoit **l'annulation par le juge d'instance** de l'élection des salariés dans **2 hypothèses** (art. L.2314-25 et L.2324-23).
 - Hypothèse n°1: la liste de candidats ne respecte pas les prescriptions relatives à la <u>représentation</u> équilibrée de femmes et d'hommes.
 - Hypothèse n°2: la liste de candidats n'est <u>pas composée alternativement</u> d'hommes et de femmes.
- Rappel: L'élection peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt, l'employeur, les organisations syndicales (yc si elles n'ont pas signé le protocole prélectoral), mais également tout salarié électeur éligible. En revanche, seuls les électeurs d'un collège peuvent demander l'annulation des élections de ce collège (Cass. Soc.16 mai 1990, n° 88-60.797).





Sanction hypothèse n°1

- La liste de candidats ne respecte pas les prescriptions relatives à la <u>représentation équilibrée</u> de femmes et d'hommes. Le juge peut annuler l'élection du ou des candidats du <u>sexe surreprésenté sur la liste</u>. Cette annulation s'applique à ces élus en <u>commençant par le dernier de la liste</u>, <u>puis en remontant l'ordre de la liste</u>. La liste ne respecte pas la représentation proportionnée car elle <u>présente une femme de trop (3 au lieu de 2)</u>.
- Si la liste obtient 4 élus, l'élection de la Femme B est annulée (dernier élu du sexe surreprésenté).
- Si la liste obtient 3 élus, l'élection de la Femme B est annulée (dernier élu du sexe surreprésenté)
- Si la liste n'obtient que 2 élus, c'est l'élection de la Femme A qui est annulée.

^	Femme A	Femme A	Femme A
	Homme A	Homme A	Homme A
	Femme B	Femme B	Femme B
	Homme B	Homme B	Homme B
	Femme C	Femme C	Femme C





Sanction hypothèse n°2

- ☐ La liste de candidats n'est <u>pas composée alternativement</u> d'hommes et de femmes
 - Le non-respect de la composition alternée femme/homme entraine l'annulation de l'élection du de la ou des élu(e)s dont le positionnement sur la liste ne respecte pas ces prescription.

Exemple : une liste obtient 5 élus. Elle était présentée comme suit :

- Homme A
- Homme B
- Femme A
- Homme C
- Femme B
- Homme D

La composition alternée n'est pas respectée (Homme B). Dans ce cas, le juge doit annuler l'élection de l'Homme B.

Il n'y aura plus que 4 élus de cette étiquette.





Précisions sur la sanction

- A noter: si un collège n'est plus représenté ou si le nombre de DP ou de membres du CE est réduit de moitié ou plus <u>suite</u> à <u>l'annulation</u> de <u>l'élection</u> <u>pour ces motifs</u>, <u>l'employeur</u> <u>n'est pas tenu d'organiser des élections partielles</u> (art. L.2314-7 et L.2324-10 du Code du travail).
 - Le nombre d'élus sera donc réduit pour tout la durée du mandat.
- Se pose la question du moment où l'irrégularité des listes de candidats ne respectant pas ces nouvelles règles pourra être soulevée devant le tribunal d'instance. Les textes précisent bien que l'annulation est encourue en cas de « constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats » de ces prescriptions.
 - Il semble donc que le contentieux préélectoral soit exclu sur ce fondement, c'est-à-dire qu'il ne soit pas possible de faire valoir devant le tribunal d'instance, <u>avant la tenue du vote</u>, une telle irrégularité.





Précisions sur la sanction

La sanction est postérieure à l'élection

- Le service RH ne peut refuser une liste au moment du dépôt au motif qu'elle ne respecte pas la règle de présentation de la parité femmes/hommes.
- La sanction doit <u>être demandée</u> par une personne intéressée (une OS par exemple). En l'absence de contestation devant le TI, les candidatures seront validées.
 - Ainsi, si le délai est forclos (15 jours calendaires après proclamation des résultats), les élus malgré le non-respect de la parité resteront élus.





- Entreprise de 350 salariés. Le nombre de sièges au CE est de 5 titulaires + 5 suppléants répartis dans 2 collèges.
 - 1er collège est composé de 3T + 3 S 45 % de femmes et 55 % d'hommes
 - 2e collège est composé de 2T + 2 S 80 % de femmes et 20 % d'hommes
- La composition des listes est la suivante :

	Femmes	Hommes	Arrondi femmes	Arrondi hommes	Nombre titulaires	Nombre suppléants
1 ^{er} collège	3 x 0,45 = 1,35	3 x 0,55 =1,65	1,35 arrondi à 1	1,65 arrondi à 2	1 femme 2 hommes	1 femme 2 hommes
2ème collège	2 x 0,8 =1,6	$2 \times 0.2 = 0.4$	1,6 arrondi à 2	0,4 Arrondi à 0	2 femmes Pas d'homme	2 femmes Pas d'homme





■ La composition des listes devrait être la suivante :

1 ^{er} collège		
Titulaires	Suppléants	
Homme 1	Homme 1	
Femme	Femme	
Homme 2	Homme 2	

2 ^{ème} collège		
Titulaires	Suppléants	
Femme 1	Femme 1	
Femme 2	Femme 2	







Merci de votre attention



VOS CONTACTS



BUREAUX DE PARIS / SIEGE SOCIAL

3, rue de Bondy – 93 600 AULNAY-SOUS-BOIS Tél.: 01 48 19 25 40

BUREAUX DE LYON

Le Président 42, avenue Georges Pompidou – 69 003 LYON Tél.: 04 72 13 23 30

BUREAUX DE RENNES

9, rue de Suède – 35200 RENNES Tél.: 02 22 91 02 20